

Assurance Responsabilité Civile & Accidents corporels



Document d'information sur le produit d'assurance

Les AP Assurances

Les AP Assurances est une marque et un nom commercial de Belins SA - entreprise d'assurances belge agréée sous le numéro 0037, RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064 - Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles - I/0037-VERAS/F-032012/01/2018

Associations et ASBL Cover

Ce document a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles qui se rapportent à cette assurance.

Quel est ce type d'assurance ?

Associations et ASBL Cover est une assurance destinée aux associations et ASBL, qui couvre les risques propres de celles-ci dans le domaine de la responsabilité civile des associations et, éventuellement, les accidents corporels dont sont victimes les membres du personnel et les volontaires de l'association.



Qu'est ce qui est assuré ?

Garanties de base

✓ Responsabilité civile générale et personnelle :

La responsabilité civile des ASBL et associations, de ses administrateurs rémunérés, des membres de son personnel, de ses membres, de ses participants et de ses volontaires, pour les dommages occasionnés aux tiers dans le cadre des articles 1382 à 1386bis du Code civil (ou de toute autre disposition de droit étranger similaire).

✓ RC Biens confiés :

La responsabilité des assurés, pour les dommages occasionnés aux biens appartenant à des tiers et confiés au preneur d'assurance :

- pour y travailler
- pour les utiliser
- pour les conserver temporairement
- pour les utiliser temporairement

✓ RC Après livraison :

La responsabilité des dommages occasionnés aux tiers par des produits après leur livraison ou par des travaux après leur exécution

✓ Responsabilité professionnelle :

La responsabilité contractuelle et extracontractuelle pour les dommages occasionnés aux tiers, pour les activités et personnes mentionnées dans la garantie responsabilité professionnelle des conditions particulières, et qui résultent :

- d'une faute professionnelle
- d'une erreur, négligence ou omission pendant l'exécution des activités assurées
- de la perte, de la destruction ou de la disparition de documents appartenant à des tiers, et dont les assurés sont dépositaires

✓ Accidents corporels :

- Décès
- Invalidité permanente
- Incapacité temporaire
- Frais médicaux et frais connexes
- immatériels causés aux tiers dans les conditions particulières

✓ Protection juridique :

- Défense pénale de l'assuré
- Recours civil contre la partie responsable
- Insolvabilité de la partie responsable
- Avance de fonds sur indemnités
- Caution pénale de l'assuré



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

Sont exclus de l'assurance de base, entre autres :

Responsabilité civile générale et personnelle :

- × Les dommages consécutifs immatériels occasionnés par un sinistre non garanti
- × Les dommages immatériels purs, en cas de troubles du voisinage ou d'atteinte à l'environnement.

Biens confiés :

- × Les dommages aux biens confiés à l'assuré dans le but d'être vendus
- × Les dommages occasionnés aux véhicules à moteur de par leur utilisation dans la circulation
- × Les dommages résultant du vol, de la disparition ou de la perte du bien confié

RC après livraison :

- × La mauvaise exécution de prestations commandées (absence de résultat)
- × Les frais d'installation et de réinstallation
- × Les frais de rappel d'un produit
- × Les préjudices concernant la responsabilité décennale des architectes et entrepreneurs (art. 1792 et 2270 du Code Civil)

Accidents corporels :

- × Les mutilations volontaires, le suicide et les conséquences d'une tentative de suicide
- × Les accidents corporels auxquels la loi de 10 avril 1971 sur les accidents du travail s'applique

Protection juridique :

- × Les litiges relevant de la responsabilité civile purement contractuelle
- × Le recours sur la base de la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles

Responsabilité professionnelle :

- × Les dommages prévisibles dès le début de l'exécution de la tâche
- × Les préjudices concernant la responsabilité décennale des architectes et entrepreneurs (art. 1792 et 2270 du Code Civil)
- × Les litiges relatifs aux honoraires et aux modalités d'exécution du travail

Garanties facultatives :

- La garantie Accidents corporels peut être souscrite pour tous les assurés
- Dommages matériels après un accident corporel
- Maladies et contamination



Y a-t'il des restrictions de couverture ?

Montant de la couverture :

- ! Le montant de la garantie est précisé dans les conditions particulières. Sur la base de ce montant, l'intervention en matière d'intérêts et de frais de sauvetage est limitée elle aussi.

Franchise :

- ! Certaines garanties (partielles) font l'objet d'une franchise : veuillez consulter les différentes franchises dans les Conditions générales.



Où suis-je couvert ?

Cette assurance est valable dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

- Déclarer le risque réel à la souscription du contrat.
- Avertir l'assureur à l'entame de nouvelles activités ou à l'ouverture de nouveaux sièges d'exploitation, lors de la mise sur le marché de nouveaux produits, en cas de modification du groupe des équivalents temps plein ou en cas d'utilisation d'autres matériaux, procédés ou techniques, ayant pour effet d'alourdir les caractéristiques essentielles des risques.
- Prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éviter les sinistres.
- Déclarer les sinistres dans les délais précisés dans les conditions générales, et arrêter les mesures conservatoires qui s'imposent. Prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les sinistres et en limiter les conséquences.



Quand et comment puis-je payer ?

Vous êtes tenu(e) de vous acquitter de la prime après réception de l'invitation à payer. La prime est payable chaque année avant l'échéance annuelle précisée dans la police. S'il est autorisé, le paiement échelonné (rythme semestriel, trimestriel ou mensuel) peut entraîner des frais.



Quand la couverture prend cours et se termine ?

La garantie intervient pour les dommages survenus pendant la période de couverture ET déclarés durant cette même période à l'assureur.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La police peut être résiliée par vos soins trois mois au plus tard avant son échéance annuelle. La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre contre récépissé.